



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
relatif au projet de parc photovoltaïque  
présenté par la société Neoen  
sur la commune de Domérat (03)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1099**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de M. Yves SARRAND, en application de sa décision du 12 janvier 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur le projet de parc photovoltaïque présenté par la société Neoen sur la commune de Domérat (03).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 janvier 2021 pour avis au titre de l'autorité environnementale par le préfet de l'Allier, autorité compétente pour délivrer le permis de construire du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois à compter de cette saisine.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Synthèse

La société Neoen projette la réalisation d'un parc photovoltaïque à Domérat, commune de l'Allier faisant partie de l'agglomération de Montluçon.

Occupant une surface d'environ 14 ha, ce parc développerait une puissance installée d'environ 13,4 Mwc, la puissance produite annuellement étant de l'ordre de 16 GWh.

L'étude d'impact rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée lors de l'élaboration de ce projet.

Le dossier analyse de manière pertinente l'état initial du site et le projet prend en compte certains de ses principaux enjeux environnementaux, notamment en adaptant l'emprise pour éviter les secteurs sensibles (friches et fourrés au sud et au sud-est, haie arbustive à l'ouest, arbres isolés).

Toutefois, le projet entraînera l'artificialisation d'une surface agricole de 14 ha sans que cet impact ne soit clairement identifié par l'étude. En outre, cette consommation d'espace agricole se cumule avec celle opérée par deux autres projets du même type identifiés sur le secteur, sur les communes de Prémilhat et Quinssaines), les trois projets représentant une surface totale de 62,5 ha.

L'étude ne démontre pas la pertinence du choix de ce site d'implantation qui, s'il est identifié dans le PLU de la commune de Domérat comme ayant vocation à accueillir des activités économiques, fait actuellement l'objet d'une exploitation par l'agriculture. Les sites alternatifs existants sur ce secteur et pouvant prioritairement accueillir des aménagements de ce type (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou de stationnement, notamment) ne sont pas inventoriés ni étudiés.

Les réflexions menées à l'échelle du PLUi-HD de Montluçon Communauté concernant ce type d'équipements et, plus largement, l'identification des secteurs dédiés à l'accueil d'activités économiques, ne sont pas présentées. De même, la compatibilité avec les règles du Sradet n'est pas démontrée.

Enfin, pour la bonne information du public, une analyse des incidences cumulées, sur le paysage et la consommation d'espace non imperméabilisé, de l'ensemble des parcs photovoltaïques implantés ces dix dernières années et en projet dans le département de l'Allier et dans l'unité paysagère concernée serait opportune

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis qui suit.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts.....</b>	<b>8</b>
<b>2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
<b>2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>12</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>12</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>12</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

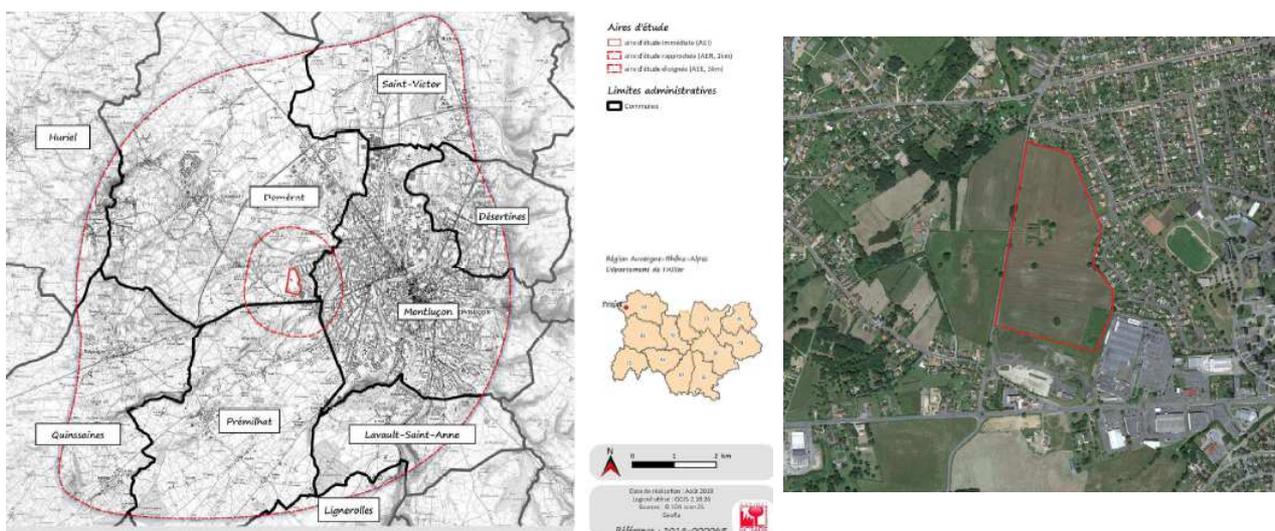
## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est implanté sur le territoire de Domérat, commune du département de l'Allier incluse dans l'agglomération de Montluçon Communauté.

Le site retenu est localisé au lieu-dit L'Abbaye, au sud-est du territoire communal et à proximité de Montluçon. Il est majoritairement constitué de terrains agricoles que le PLU communal en vigueur<sup>1</sup> destine au développement économique (classement AUi).

La topographie du site est régulière, en pente du sud vers le nord. Le point haut est constitué par un talus présent en partie sud.

Les parcelles se situent en continuité de l'urbanisation, au contact de zones résidentielles et commerciales.



Localisation du site et des aires d'études (à gauche) / photographie aérienne du site (à droite)  
Source : étude d'impact

Le projet consiste en un parc photovoltaïque au sol occupant une surface d'environ 14 ha, d'une puissance installée d'environ 13,4 MWc. L'énergie électrique produite annuellement sera de l'ordre de 16 GWh.

Les principaux éléments composant le projet sont les suivants :

- structures fixes supportant les panneaux inclinés, orientés vers le sud, d'une hauteur maximale d'environ trois mètres et fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés ;
- bâtiments nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'installation : quatre postes de transformation (surface au sol unitaire de 36 m<sup>2</sup>), un poste de livraison (22 m<sup>2</sup>), un local de stockage (15 m<sup>2</sup>) ;

1 Approuvé le 18 septembre 2007. L'étude indique qu'un PLU intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration

- divers aménagements linéaires : voiries (1 800 m, dont 750 m de pistes lourdes), tranchées pour le passage des câbles, clôture du site (longueur de 1 700 m, hauteur de 2 m).

Ils sont localisés sur le plan d'implantation ci-après.



Plan d'implantation du projet

Source : étude d'impact

À ce stade des études, le raccordement du projet au réseau de distribution électrique est envisagé au poste source de Montluçon, situé à environ cinq kilomètres du site.

L'étude d'impact est jointe au dossier de demande de permis de construire, autorisation à laquelle le projet est soumis. Le dossier indique à juste titre que, étant donné ses caractéristiques et son site d'implantation, le projet n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à demande de dérogation « espèces protégées », ni à autorisation de défrichement.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- Les surfaces non imperméabilisées, le site étant occupé par des espaces agricoles,
- Les milieux naturels et la biodiversité,
- Le paysage, au regard de la proximité immédiate du site avec des quartiers d'habitation.

## 2. Qualité du dossier

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Le document, largement illustré, présente de façon lisible et compréhensible la démarche d'évaluation environnementale qui a accompagné la conception du projet.

Les numéros de pages cités dans le présent avis font référence à la version électronique de l'étude d'impact (format pdf) fournie à l'Autorité environnementale.

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les principaux enjeux environnementaux du secteur caractérisés dans l'étude d'impact sont évoqués ci-dessous. Ils sont étudiés à des échelles territoriales adaptées à chacun d'entre eux.

Le site ne comporte pas de **cours d'eau**, ni de **plan d'eau** et de **zone humide**. Seuls des fossés d'écoulement des eaux pluviales bordent le site dans sa partie ouest. De plus, aucun élément relatif à l'alimentation en eau (puits de captage ou périmètre de protection) n'est présent sur le site. Le seul enjeu identifié relatif à l'eau concerne ainsi la gestion des eaux pluviales (« *maintenir l'écoulement des eaux sur le site jusqu'au milieu récepteur* » : p.60).

L'aire d'implantation du projet, incluse dans un secteur urbanisé, n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection du **milieu naturel**. Les zones de ce type<sup>2</sup> sont inventoriées, décrites et cartographiées dans l'étude d'impact (voir carte p.68).

La parcelle est principalement occupée par une culture de céréales. Quelques habitats plus diversifiés sont ponctuellement recensés : haie arbustive à l'ouest, friche herbacée et fourrés sur les franges sud et sud-est ainsi que quelques vieux arbres isolés en partie centrale, au niveau d'un bâti agricole à l'abandon (voir carte ci-dessous).



Habitats recensés sur l'aire d'étude (source : étude d'impact)

Aucun enjeu floristique spécifique n'a été identifié.

Les principaux **enjeux concernant la faune** sont concentrés au niveau :

- de la zone cultivée, potentiellement exploitée pour la nidification de la Bergeronnette printanière ainsi que pour l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux à large territoire de chasse (Faucon crécerelle, Hirondelle rustique et Martinet noir) dans laquelle a été identifiée une espèce d'orthoptère considérée comme « quasiment menacée » sur la liste rouge régionale (Aiolope émeraude), bien que le milieu considéré soit peu favorable à l'accueil de ce type de faune ;
- des friches et fourrés, constituant des zones ponctuelles de déplacement, de chasse voire de reproduction pour la faune (oiseaux, mammifères) ;
- du bâti agricole à l'abandon abritant potentiellement des gîtes et nids pour la faune volante (chiroptères et oiseaux) ;

## 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000

- des arbres isolés fréquentés par l'avifaune et en particulier par le Grand Capricorne : recensement au niveau d'un chêne, potentialité de présence sur 12 arbres matures inventoriés (voir carte p.94).

L'étude des **continuités écologiques** à différentes échelles spatiales montre que le site ne joue pas un rôle majeur sur ce sujet. Au niveau local, il est toutefois souligné que les haies arbustives et les zones de friches et de fourrés « *participent au fonctionnement écologique en fournissant des zones de développement pour de nombreuses espèces inféodées aux milieux agro-pastoraux ouverts et en procurant des axes de déplacement préférentiels pour la petite faune et les chauves-souris* » (p.98).

La localisation des enjeux liés au milieu naturel (carte p.100) tient bien compte de ces différentes conclusions.

Les parcelles concernées sont exploitées pour la **production agricole** : culture de céréales. Elles sont inscrites au registre parcellaire graphique depuis plus de dix ans. L'étude est imprécise sur la qualité agronomique de la parcelle ainsi que sur sa place dans l'exploitation concernée, et elle ne décrit pas l'activité agricole du secteur dans laquelle s'inscrit le site.

Le **paysage** du secteur d'étude est étudié à différentes échelles spatiales. L'ambiance paysagère du site, à l'interface entre l'urbain et le rural, est caractérisée et illustrée à l'aide de photographies.

L'étude montre que la perception du site :

- reste faible depuis les points de vue lointains du fait de la densité urbaine, d'un relief peu marqué et des nombreux masques végétaux ;
- est localement forte depuis les environs immédiats, notamment par les habitations situées en bordure directe du projet au nord et à l'est (p.178) ainsi que depuis la voirie longeant le site à l'ouest (p.177).

En conclusion, l'état initial de l'environnement est décrit de manière satisfaisante à l'exception de l'enjeu relatif aux espaces non imperméabilisés utilisés pour l'agriculture.

**Afin de caractériser plus finement l'enjeu d'imperméabilisation des espaces que présente le site, l'Autorité environnementale recommande de qualifier la qualité agronomique des sols, de déterminer l'importance des parcelles dans l'exploitation concernée et de décrire l'activité à l'échelle de la petite région agricole dans laquelle s'inscrit le site.**

## **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire et le cas échéant pour les compenser**

L'étude souligne de façon pertinente que le projet, par sa nature et en raison de l'absence d'écoulements de surface ou souterrains sur le site, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur le **milieu aquatique**.

Le projet évite les secteurs à enjeux pour le **milieu naturel** que constituent :

- les friches et fourrés situés dans les parties sud et sud-est de l'aire d'étude ;
- la haie arbustive bordant le site à l'ouest ;
- la quasi-totalité des arbres isolés présents sur le périmètre. Seul un chêne en partie centrale sera abattu.

Les aménagements concerneront principalement les secteurs de grande culture. Ces milieux présentent un faible potentiel d'accueil pour la **faune**, hormis, de manière ponctuelle, pour l'avifaune : nidification

possible d'une espèce et territoire de chasse pour des espèces à long rayon d'action. En outre, l'arbre isolé qui sera abattu ne comporte pas de traces de présence du Grand capricorne.

Des impacts potentiels modérés sur quelques espèces faunistiques (chiroptères, Lézard des murailles, oiseaux) sont identifiés du fait de la destruction des bâtiments agricoles et des friches et fourrés rudéraux en périphérie de ceux-ci (0,4 ha environ). En particulier, l'étude souligne que la suppression de l'ensemble bâti engendrera « *une perte de gîtes anthropiques potentiel (gîte de repos, transit et hivernage des espèces de chiroptères recensées) associée à un risque de destruction d'individus en phase de chantier* » (p.224) ainsi que « *la destruction d'une zone de nidification potentielle [...] de l'Hirondelle rustique* » (p.226).

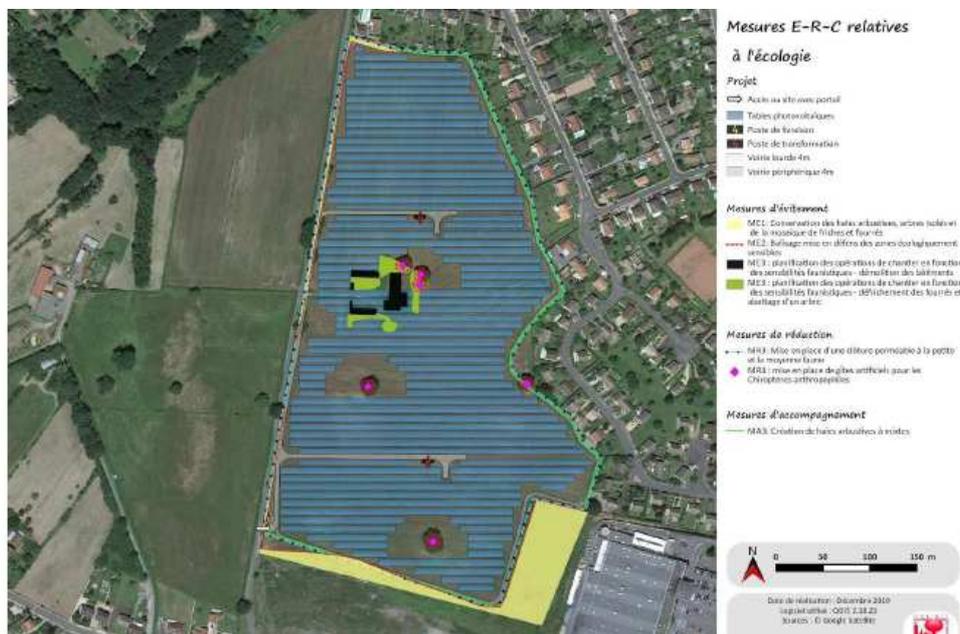
Afin de réduire ces impacts, il est prévu de mettre en œuvre un ensemble de mesures consistant notamment en :

- un balisage et une mise en défens des secteurs sensibles à éviter (haies, friches et fourrés, arbres isolés) ;
- une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction et hivernage) et le passage d'un écologue en préalable à ceux-ci, en particulier pour s'assurer de l'absence d'individus au sein des bâtiments qui seront démolis ;

Par ailleurs, plusieurs mesures visent à favoriser la fréquentation du site par la faune durant le fonctionnement du parc :

- mise en place de dispositifs en sa faveur : clôture équipée de passages permettant d'assurer la perméabilité à la petite faune, gîtes artificiels pour les chiroptères au niveau des arbres isolés ;
- plantation de 880 mètres de haies mixtes, arbustives ou arborées, d'essences locales, en périphérie du projet (nord, est et sud) favorables à son accueil et à son déplacement (oiseaux, chiroptères et reptiles, en particulier).

L'ensemble des mesures relatives au milieu naturel sont représentées sur le plan ci-dessous.



Mesures relatives au milieu naturel (source : étude d'impact)

L'impact sur les **continuités écologiques** est considéré comme négligeable en raison du maintien des structures végétales non cultivées constituant des supports pour le déplacement des espèces (haies, arbres isolés et friches en partie sud).

Enfin, l'étude précise que sur le site du projet « *la maîtrise de la végétation se fera de manière mécanique ou par le pâturage. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal* » (p.28). Des coupes mécaniques non raisonnées au regard des périodes de croissance des espèces prairiales d'une part, des périodes de nichage et couvaie de l'avifaune d'autre part, peuvent avoir des incidences significatives sur l'environnement.

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de l'impact du projet sur l'**activité agricole** en dépit de l'importante surface concernée (environ 14 ha). En outre, aucun engagement ferme quant à l'activité agricole pouvant être exercée sur le site en parallèle de la production d'électricité ne figure dans l'étude, qui se contente d'indiquer que « *ces parcelles pourront être dédiées à du pâturage ovin en parallèle de l'activité photovoltaïque* » (p.250). Les conditions de mise en œuvre de cette activité, le projet de convention avec l'exploitation concernée et la durabilité de cette activité ne sont pas fournis.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande que l'impact sur l'activité agricole soit clairement identifié. Elle recommande en outre que les impacts de la maîtrise de la végétation effectuée par voie mécanique soient évalués et des mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, et que des engagements fermes soient pris concernant l'activité de pâturage ovin envisagée.**

Les photomontages fournis (p.281 et suivantes) contribuent à démontrer que l'**impact paysager** du projet restera limité :

- en vue lointaine du fait de la topographie globalement plane et de l'inclusion du projet dans un contexte urbanisé et végétalisé qui ne favorise pas une perception spécifique du projet ;
- en vue proche du fait du maintien de la haie arbustive à l'ouest et des arbres isolés ponctuant le site, de la mise en place de haies périphériques en bordure nord, est et sud du projet, et de l'implantation tenant compte de la topographie (projet masqué au sud par la butte constituant le point haut du site). Ces photomontages ne prennent toutefois pas en compte la clôture et les haies qui seront plantées dans le cadre du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des photomontages réalisés depuis l'environnement proche (voies bordant le site) faisant apparaître la clôture et les haies qui seront plantées dans le cadre du projet.**

Dans le cadre de l'étude des **impacts cumulés** du projet avec d'autres aménagements similaires, deux autres projets de parcs photovoltaïques sont identifiés : à Prémilhat (8,5 ha) et Quinsaines (40 ha)<sup>3</sup>. La consommation d'espace agricole totale de ces trois projets, s'élevant à 62,5 ha, est considérée comme « très faible » du fait que « *les trois projets représentent 1,5 % de la SAU cumulée des communes concernées* » (p.296).

Le dossier ne présente pas l'ensemble des parcs d'énergie renouvelable implantés depuis dix ans et en projet sur le département de l'Allier, et plus particulièrement au sein de l'unité paysagère concernée, qui semble pourtant l'échelle pertinente pour appréhender leurs incidences cumulées sur les espaces non imperméabilisés, notamment agricoles, et sur le paysage, ainsi que leur durabilité. Une telle présentation et celle de la dynamique d'évolution de ces projets seraient intéressantes à porter à la connaissance des autorités décisionnaires et du public.

---

3 Il est à noter que deux autres projets de parcs photovoltaïques sur la commune de Domérat n'ont pas été étudiés dans ce cadre : sur le centre d'enfouissement technique (CET) de Givrette (ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2011 et pour lequel une nouvelle demande de permis de construire a été déposée en 2019 sans que l'Autorité environnementale ne s'exprime) et sur l'aérodrome (ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2016). Ils ne concernent cependant pas des terrains agricoles.

Pour l'Autorité environnementale, la seule comparaison statique de la surface des différents projets de parcs photovoltaïques du secteur avec la surface agricole utile des communes concernées est insuffisante pour qualifier la consommation d'espace agricole.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter les incidences cumulées sur les espaces non imperméabilisés, notamment agricoles, et sur le paysage de l'ensemble des parcs photovoltaïques implantés et en projet dans le département de l'Allier, et dans l'unité paysagère concernée, depuis dix ans. Elle recommande également d'analyser la consommation d'espaces agricoles du fait de ces projets au regard de la dynamique de consommation d'espace agricole observée localement.**

S'agissant du **raccordement du projet au réseau de distribution électrique**, l'étude d'impact indique que « *le tracé définitif du câble [...] ne sera connu qu'une fois [une étude détaillée] réalisée [par le gestionnaire du réseau de distribution]* », celle-ci n'étant produite qu'une fois le permis de construire obtenu (p.22). L'Autorité environnementale souligne que les impacts potentiels liés au raccordement du projet au réseau de distribution électrique devraient être étudiés dès ce stade. Elle note toutefois l'absence d'enjeux environnementaux notables le long du tracé du raccordement prévisible (passage le long des principales voiries, en milieu urbanisé : voir carte p.22). Toutefois, si le tracé définitif retenu différait de celui annoncé à ce stade ou que des travaux s'avéraient nécessaires au niveau du poste de distribution de raccordement, une actualisation de l'étude d'impact devra être réalisée pour évaluer finement ces enjeux, ainsi que les impacts du projet présentés à l'Autorité environnementale pour avis à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation.

Enfin, le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux à l'issue de l'exploitation du parc (p.29-30). L'étude indique qu'« *environ 90 % du verre et 95 % des semi-conducteurs qui composent une cellule à couches minces sont récupérables* » : en complément, il serait utile d'identifier les matériaux non recyclables, d'évaluer leur quantité et de préciser leur destination.

### **2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Les principaux arguments invoqués pour justifier la réalisation du projet résident dans l'atteinte des objectifs fixés nationalement et régionalement en matière de production d'énergie à partir de ressources renouvelables ainsi que dans l'adaptation du site à un projet de ce type du fait d'un ensoleillement suffisant, d'une topographie globalement plane, ou encore de l'absence d'importants enjeux écologiques. Le dossier souligne que l'implantation du projet évite les zones les plus sensibles en termes de milieu naturel et d'enjeux paysagers (haies et arbres isolés, principalement).

La justification du choix du site est basée sur la vocation économique des terrains fixée par le PLU. Or, comme relevé dans le chapitre de cet avis relatif à l'articulation du projet avec les documents de planification, l'Autorité environnementale constate que les terrains font actuellement l'objet d'une exploitation par l'agriculture. Les solutions de substitution étudiées et écartées à juste titre, consistent en d'autres installations permettant la production d'énergie renouvelable (parc éolien, dispositif de méthanisation) sur le site. Or, cette analyse devrait porter également sur le choix d'implantation du projet et donc de ce site, en termes de critères environnementaux, en comparaison avec d'autres tenements présents dans le secteur, en particulier sur des zones déjà artificialisées.

L'étude d'impact indique par ailleurs que « dans le cadre du PLUi-HD, une étude visant à déterminer les zones d'implantation de parcs photovoltaïques au sol est en cours » (p.103). Il serait utile que l'état

d'avancement de celle-ci soit précisé et que ses éventuelles conclusions concernant ce site soient exposées dans l'étude d'impact et prises en considération avant d'autoriser ce projet.

**L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet, notamment en comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées, et en lien avec l'étude en cours dans le cadre du projet de PLUI-HD, portant sur les zones d'implantation de parcs photovoltaïques au sol.**

Il convient par ailleurs de rappeler les objectifs nationaux et régionaux en termes de limitation de l'artificialisation des sols, et notamment :

- l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan Biodiversité national de 2018, réaffirmé le 23 juillet 2019 et traduit dans l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019<sup>4</sup> relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ;
- la « stratégie eau-air-sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes »<sup>5</sup> qui prévoit d'« *atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et [de] réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région* » (p.9) et précise que « *la baisse de la consommation du foncier « de première main » nécessite le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches, densification, renouvellement urbain...)* »
- *la règle n°29 du schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes qui indique que « les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse »..*

**L'Autorité environnementale recommande une mise en perspective du projet vis-à-vis des objectifs nationaux de limitation de l'artificialisation des sols, et la définition de mesures compensatoires afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Elle recommande d'explicitier comment ces engagements et règles d'ordre supérieur ont été pris en compte dans le choix d'implantation du projet et de présenter, le cas échéant, les mesures prises pour répondre et contribuer à l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs.**

## **2.4. Articulation du projet avec les documents de planification**

Le **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)**<sup>6</sup> du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher dispose dans son Document d'orientation et d'objectifs (DOO, objectif 4) que « *les documents d'urbanisme limiteront strictement l'ouverture des zones agricoles à des projets d'installations photovoltaïques, aux seuls terrains reconnus de faible valeur agronomique [...]* », mais également que « *des terrains réservés à l'accueil d'activités économiques mais non encore aménagés pourront également recevoir des installations photovoltaïques* » (p.102). L'étude en conclut donc que le projet est en cohérence avec les orientations du SCoT, le PLU de Domérat ayant conféré une vocation d'activité économique à ces terrains.

Par ailleurs, le dossier indique que le **Schéma régional climat air énergie (SRCAE)** de l'ex-région Auvergne<sup>7</sup> précise que « *l'implantation des centrales au sol sera envisagée hors surface agricole et espace de nature, et en priorité sur des zones déjà « artificialisées » (friches industrielles, carrières, centres d'enfouissement*

---

4 [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dp-artificialisation-juillet-2019\\_0.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dp-artificialisation-juillet-2019_0.pdf)

5 Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes – SGAR – Mai 2020

6 Approuvé le 18 mars 2013 et actuellement en révision partielle

7 Approuvé le 20 juillet 2012

de grande ampleur) conformément à la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur » (p.249). Il convient de noter que le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes<sup>8</sup> s'est depuis substitué au SRCAE. Celui-ci impose que « [...] les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles) » (Fascicule des règles, règle n°29, p.59/96), comme déjà mentionné précédemment.

Or, contrairement à ce qu'affirme l'étude p.103 (« le projet, localisé sur une zone non équipée à vocation d'activités économiques apparaît cohérent avec le SRCAE »), les terrains concernés, faisant actuellement l'objet d'une exploitation agricole, ne peuvent être considérés comme artificialisés.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la cohérence du projet avec le SradDET qui impose la prise en compte de la préservation de la trame verte et bleue et l'intégration paysagère par les sites de production d'énergie renouvelable.**

L'étude indique enfin concernant le classement des parcelles dans le **plan local d'urbanisme (PLU)** que « l'aménagement [de la zone AUi sur laquelle se situe le projet] doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Elle prend après modification ou révision simplifiée du PLU les caractéristiques d'une zone U ». Aucune demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'a pourtant été produite à ce stade du projet. La réglementation invite pourtant les porteurs de projet à présenter dans le cadre d'une procédure commune la demande d'autorisation du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, lorsqu'elle est nécessaire.

**L'Autorité environnementale recommande que le dossier indique la procédure d'évolution du PLU nécessaire à la réalisation du projet.**

## 2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes mises en œuvre pour réaliser l'étude d'impact sont décrites de manière détaillée et les auteurs de celle-ci sont identifiés (p.317 et suivantes).

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé, qui fait l'objet d'un document séparé facilitant son identification et sa consultation par le public, permet de prendre connaissance du projet et de la démarche d'évaluation environnementale qui a accompagné son développement de façon très satisfaisante, notamment grâce aux documents graphiques (plans, photographies, schémas) nombreux et pertinents extraits de l'étude d'impact qui l'illustrent.

**L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**